

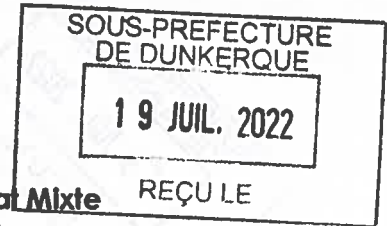
Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID : 059-255902660-20220712-2022025-DE

SYNDICAT MIXTE  
SCHEMA DE COHERENCE  
TERRITORIALE FLANDRE DUNKERQUE



-----  
**Extrait du registre aux délibérations du Syndicat Mixte**  
**Séance du mardi 12 juillet 2022 à 11h30**  
**Communauté Urbaine de Dunkerque**  
-----

**Présidence : Monsieur Martial BEYAERT**  
**Nombre de délégués en exercice : 15**  
**Date de convocation de séance : le 04 juillet 2022**

**Présents**

Martial BEYAERT

Président

Patrice VERGRIETE,

Vice-Président

Michel DELFORGE, Christine GILLOOTS, Marie LERMYTTE, Pierre MARLE, Jean-François MONTAGNE, Valérie ROBERT, Alain SIMON,

Délégués

**Absents et excusés**

André FIGOUREUX

Vice-Président

Didier BYKOFF, Franck DHERSIN, Eric ROMMEL, Bertrand RINGOT, Jean-Pierre VANDAELE

Délégués

Conformément aux dispositions de l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

André FIGOUREUX a donné pouvoir à Marie LERMYTTE  
Didier BYKOFF a donné pouvoir à Martial BEYAERT  
Franck DHERSIN a donné pouvoir à Patrice VERGRIETE  
Bertrand RINGOT a donné pouvoir à Jean-François MONTAGNE  
Eric ROMMEL a donné pouvoir à Christine GILLOOTS  
Jean-Pierre VANDAELE a donné pouvoir à Alain SIMON

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

ID : 059-255902660-20220712-2022025-DE




### COMITE SYNDICAL DU SCOT

**MARDI 12 JUILLET 2022 à 11h30**  
COMMUNAUTE URBAINE DE Dunkerque

Nom et Prénom	Organisme	Signature
OLIVIER-DUROISIN Catherine	DGS - CCHF	
ROBERT Valérie	CCHF	
MARCE Pierre	CCHF	
LESTOTIS Pierre	CCHF	
FIGUEROUX A	CCHF exerce	
BEYNET MARIE	CUP	
GILLOOTS Christine	CUD	
PONTAGNE J.F	CUD	
VERGEIRA Patricia	CUD	
SIMON A.	CUD	
Piroy Jean	CUD	
Catherine Renou	SCOT	
Franck NERELLE	AGUR	
Isabelle RICHARD	AGUR	





Envoyé en préfecture le 12/07/2022  
Reçu en préfecture le 12/07/2022  
Affiché le   
ID : 059-255902660-20220712-2022025-DE

## DELIBERATION

### Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale de la région Flandre Dunkerque approuvé suite au sursis à exécution de l'Etat et au recours gracieux de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre reçu le 20 mai 2022

Le Schéma de Cohérence Territoriale Flandre Dunkerque a été approuvé le 13 juillet 2007.

Dans une délibération du 28 octobre 2010, le syndicat mixte a acté la mise en révision du SCoT.

Il a défini et fixé les objectifs et les modalités de concertation à mener pendant la procédure de révision conformément à l'article L.103-2, d'une part pour assurer sa mise en conformité avec les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « Grenelle 2 ») ainsi qu'avec les dispositions de la loi ALUR, et d'autre part pour tenir compte des résultats de l'évaluation des objectifs du SCOT d'ores et déjà engagée depuis 2009.

Ces éléments nouveaux ont conduit le Syndicat Mixte à prescrire la révision du SCoT Flandre Dunkerque.

De très nombreuses réunions de groupes de travail, réunions publiques, réunions de concertation, conférences, bureaux et comités syndicaux ont été nécessaires pour parvenir à un document complet respectant l'architecture prévue par l'article L.141-1 et suivants du code de l'urbanisme et les textes d'application subséquents.

Parallèlement, des réunions avec les personnes associées et consultées et de concertation avec le public ont permis de confronter la position du comité syndical avec celle des autres acteurs de la vie publique.

La procédure menée a permis aux élus membres du Comité Syndical de travailler successivement sur chacun des éléments du schéma et s'est déroulée en respectant les étapes suivantes :

- Un travail de **diagnostic** qui s'est déroulé entre 2014 et 2015

- L'année 2016 a permis de travailler à l'élaboration et à la rédaction du projet **d'aménagement et de développement durable (PADD)** lors de la séance du comité syndical du 29 novembre 2016.

Le socle du PADD est constitué par :

- **Deux ambitions de territoire spécifiques :**

**Ambition de territoire spécifique 1/ Vers une nouvelle dynamique démographique de la région Flandre-Dunkerque.**

**Ambition de territoire spécifique 2/ Garantir et pérenniser le bon fonctionnement hydraulique de la région Flandre-Dunkerque pour assurer son rayonnement : relever les défis liés à l'eau, enjeu central pour l'avenir d'un territoire littoral et de polder.**

- **Quatre ambitions de développement** s'inscrivant davantage dans le cadre réglementaire fixé par le code de l'urbanisme.

**Ambition de développement 1/ Relever le défi de la mutation et du développement économique de la Région Flandre-Dunkerque : engager la région Flandre-Dunkerque dans un nouveau modèle de développement économique, conjuguant le renforcement et l'adaptation des atouts existants avec la saisie de nouvelles opportunités**

**Ambition de développement 2/ Relever le défi de la transition énergétique dans un territoire industriel et de polder**

**Ambition de développement 3/ Vers une Région Flandre-Dunkerque territoire d'accueil et d'épanouissement de ses habitants**

**Ambition de développement 4/ Vers un développement équilibré et durable de la région Flandre-Dunkerque**

- Les années 2017 et 2018 ont été consacrées à la traduction des orientations du PADD au sein du **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**. Ce travail, toujours conduit avec les partenaires, les collectivités et les personnes publiques associées, a permis de proposer un **DOO** autour de 3 axes :

**Axe 1** : Organiser un territoire attractif

**Axe 2** : Adapter le territoire au changement climatique et rétablir les équilibres environnementaux

**Axe 3** : Un territoire solidaire

Le Schéma de Cohérence Territoriale Flandre Dunkerque est composé des documents suivants :

- Le rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)



Au terme de ces années de travail, il a été décidé de soumettre de la Région Flandre Dunkerque et de permettre le déroulement (consultations, enquête publique) qui conduira à son approbation définitive.

- Un premier arrêt de projet le 4 décembre 2018 :

L'avis de l'Etat défavorable, avec des réserves a nécessité un travail de réécriture et conduisent donc à un nouvel arrêt de projet.

- Un second arrêt de projet le 28 août 2019 tenant compte des remarques des PPA :

De nombreuses observations de forme émises par les PPA ont été prises en compte, ce qui a permis de clarifier et d'explicitier des points de rédaction qui avaient pu paraître confus aux services de l'Etat ou insuffisamment justifiés.

Pour tenir compte d'une remarque de l'Etat de préciser les comptes fonciers à un horizon plus lointain que les 10 ans figurant dans le document initial ; les comptes fonciers initialement pris sur 10 ans ont été extrapolés aux 5 années suivantes.

Au-delà des points de clarification évoqués, les orientations du SCoT telles que présentées au comité syndical du 4 décembre 2018 sont confirmées. Il n'y a donc pas besoin de réouvrir la concertation publique. Une nouvelle consultation des PPA a permis de lancer l'enquête publique et de poursuivre la procédure jusqu'à l'approbation définitive du SCoT.

- une enquête publique qui s'est déroulée de décembre 2019 à janvier 2020.

- une approbation du dossier de SCoT modifiée pour tenir compte des remarques formulées par les PPA et de l'avis de la Commission d'enquête, le 10 mars 2020

- Dans le cadre de son contrôle de légalité, l'Etat a opposé un sursis à exécution le 17 août 2020, en application de l'article L143-25 du code de l'urbanisme.  
Pour tenir compte des demandes de modifications, une approbation du SCoT modifié pour levée le sursis à exécution du 17 août 2020 a eu lieu le 22 juin 2021.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, L'Etat a prorogé le sursis à exécution par courrier en date du 4 octobre 2021.

Pour tenir compte des remarques formulées par l'Etat, le dossier de SCoT a été retravaillé en partenariat avec l'Etat et le GPMD en particulier.

Pour faire suite au recours gracieux déposé par la Communauté de Commune des Hauts de Flandre reçu le 20 mai 2022, portant sur les irrégularités suivantes :

- Sur la méconnaissance des règles de publicité de la convocation des membres du comité syndical ;
- Sur l'information insuffisante des membres du comité syndical ;
- Sur la limitation à 10 ha de la zone d'activités économique « Croix Rouge C » qui ne résultent pas de modifications demandées par le préfet.

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le



ID : 059-255902660-20220712-2022025-DE

Le Préfet ayant fait connaître au président du Syndicat mixte du SCoT de la Région Flandre-Dunkerque (dans un courrier en date du 14 janvier 2022) à 10 hectares l'emprise de la Croix rouge C – demande formulée lors d'une entrevue en date du 14 décembre 2021,

Il est proposé de prendre en considération les modifications présentées comme suit :

- Modification de la limitation de la zone d'activité économique de la Croix Rouge C ;
- Modification de la répartition par usage et par EPCI des objectifs de réduction de la consommation foncière ;
- Modifications du document « justifications des choix »

cf. Annexe « Note explicative de synthèse »

Il est également proposé de mettre à disposition du public l'ensemble des composantes du SCoT :

- au siège du syndicat mixte – *Hôtel communautaire – Pertuis de la Marine – 59386 DUNKERQUE cedex 1*
- sur le site internet du SCoT Flandre Dunkerque : <http://scotflandredunkerque.fr/>

## Délibération

---

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.141-1 et suivants et L.143-22,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1998 délimitant le périmètre du SCoT Flandre Dunkerque,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1998 portant syndicat mixte du SCoT,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2002 portant création du syndicat mixte du SCoT Flandre Dunkerque,

Vu la délibération du comité syndical du SCOT Flandre Dunkerque en date du 16 mars 2012 prescrivant la révision du SCOT Flandre Dunkerque et définissant les modalités de la concertation,

Vu le débat portant sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en réunion du Comité syndical du 29 novembre 2016.

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 28 août 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT Flandre Dunkerque révisé,

Vu les avis exprimés par les Personnes et organismes consultés sur le projet de SCoT arrêté ;

Vu la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 5 février 2019 désignant une commission d'enquête

Vu l'arrêté du Président du Syndicat Mixte du 19 novembre 2019 portant mise à l'enquête publique du SCoT Flandre Dunkerque arrêté, enquête qui s'est déroulée du 18 décembre 2019 au 20 janvier 2020.

Vu l'avis des collectivités membres du syndicat mixte, de l'Etat et des personnes publiques associées ;

Vu les remarques du public recueillies sur les registres durant l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête transmis au Président du Syndicat Mixte le 18 février 2020 ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 10 mars 2020 approuvant le SCoT de la région Flandre-Dunkerque ;

Considérant le courrier signé par le Préfet de Région faisant application de l'article L143-25 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 22 juin 2021 approuvant le SCoT de la région Flandre-Dunkerque ;

Considérant le courrier signé par le Préfet de Région faisant application de l'article L143-25 du code de l'urbanisme,

Vu le recours gracieux déposé par la Communauté de Communes des Hauts de Flandre reçu le 20 mai 2022,



Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le 12/07/2022

ID: 059-255902660-20220712-2022075-DE

Vu le courrier du Préfet de Région en date du 29 juin 2022 à l'attention du Président du Syndicat mixte du SCoT de la Région Flandre-Dunkerque portant sur la procédure d'élaboration PLUi, mentionnant le reclassement en zone A de zones AU à vocation économique en vue de l'extension de la zone de la Croix Rouge C ;

Vu le courrier du Préfet de Région en date du 29 juin 2022 à l'attention du Président du Syndicat mixte du SCoT de la Région Flandre-Dunkerque, portant sur un avis favorable à l'extension de la zone de la Croix Rouge C de 10 à 20,5 ha, compte tenu des engagements pris dans le PLUi de la CCHF (soumis à approbation le 7 juillet 2022) ;

Considérant que les modifications apportées pour la prise en compte du courrier mentionné ci-dessus ne remettent pas en cause l'économie générale du SCoT ;

Il est proposé au comité syndical :

- D'approuver les modifications tels qu'exposées dans l'annexe à la présente délibération d'approbation du SCoT
- D'approuver le Schéma de Cohérence Territoriale Flandre Dunkerque tel qu'annexé à la présente délibération, constitué :
  - > D'un rapport de présentation
  - > Du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui spécifie les choix stratégiques et les orientations politiques du territoire
  - > Du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) qui fixe le cadre et les modalités d'applications du SCoT
- D'autoriser le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Fait et délibéré à Dunkerque, au siège du Syndicat Mixte, le 12 Juillet 2022**

Le Président,

  
Martial BEYAERT





## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

### **Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale de la région Flandre Dunkerque approuvé suite au sursis à exécution de l'Etat et au recours gracieux de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre reçu le 20 mai 2022**

Rappel du Contexte :

Le SCoT de la région Flandre-Dunkerque a été approuvé une première fois le 10 mars 2020.

Le préfet de Région a décidé d'appliquer un sursis à exécution, en application de l'article L143-25 du code de l'urbanisme, par courrier en date du 17 août 2020 ;

Le comité syndical a de nouveau approuvé le SCoT le 21 juin 2021. Et le Préfet de région a maintenu le sursis à exécution, en application de l'article L143-25 du code de l'Urbanisme, par courrier en date du 4 octobre 2021.

Le comité syndical a de nouveau approuvé le SCoT le 21 mars 2022.

Par courrier en date du 6 avril 2022, le Préfet de région a levé le sursis à exécution.

Une des modifications apportées au dossier de SCoT est la réduction de la taille de la zone d'activité de la Croix rouge C. En effet, cette zone initialement calibrée à 33 ha dans le dossier de SCOT a été limitée à 10 ha. Cette réduction a été motivée par la prise en compte d'un courrier du Préfet de Région au Président du SCOT (en date du 12 janvier 2022) lui signifiant la demande express qu'il a formulée au Président de la CCHF (lors d'une entrevue en date du 14 décembre 2021) de réduire à 10 ha l'emprise de la Croix Rouge C, dans le cadre de l'élaboration du PLUI de l'intercommunalité.

La Communauté de Commune des Hauts de Flandre a déposé un recours gracieux reçu le 20 mai 2022, portant sur les irrégularités suivantes :

- Sur la méconnaissance des règles de publicité de la convocation des membres du comité syndical ;
- Sur l'information insuffisante des membres du comité syndical ;
- Sur la limitation à 10 ha de la zone d'activités économique « Croix Rouge C » qui ne résultent pas de modifications demandées par le préfet.

Compte tenu des modifications apportées au dossier de PLUI (approuvé le 7 juillet 2022), par courrier en date du 29 Juin 2022, le Préfet de Région a signifié son avis favorable à l'extension de la zone de la Croix Rouge C de 10 à 20,5 ha.

Il est proposé de **modifier la limitation fixée dans le DOO** (figurant en page 36 - cf encadré rouge) comme suit : « Projet Croix Rouge C (limité à 20,5 ha).

### 1-B GARANTIR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DES EMPLOIS

Localisation	Nom ZAE structurante	Nom ZAE	Surface totale (en ha)	Surface disponible (en ha)	Extension projetée	Vocation	Orientations d'aménagement	
Wormhout	La Kruystraete	La Kruystraete	64,3	3	Oui	Économie	Préserver la Sale Becque. Intégration paysagère le long de la Sale Becque.	Objectif consommation foncière 2005-2035 - toutes vocations CCHF 10 à 15 ha/en
Quaëdypre Bieme Socx	La Croix Rouge	La Croix Rouge	184	36	Oui Projet Croix Rouge C (limité à 10 ha)	Économie/ Commerce	Aucune extension au sud de la RN225. Maintenir la zone de visibilité du site de Berques depuis RN225, A25, et RD10. Engager des réflexions pour réorganiser la desserte depuis l'A25 (nouvel échangeur).	
Esquelbecq Zeegerscappel	Pôle agroalimentaire	Pôle agroalimentaire	36,8	6,3	Oui	Économie	Situation en entrée de ville nécessitant une insertion qualitative	

DOO SCOT

36

#### MISE EN ŒUVRE DU PADD

Ambition de développement // Rélever le défi de la mutation et du développement économique de la région Flandre-Dunkerque

#### ENJEUX DU DIAGNOSTIC

Faire évoluer le modèle économique via la troisième révolution industrielle, les nouvelles technologies et le moteur économique constitué par le GPMD - Maintenir l'agriculture - Développer le tourisme

Le document « Justification des choix » ne faisant pas mention de cette limitation. Il est proposé de compléter le document afin de préciser ce qui a motivé cette inscription.

La page 35 est complétée comme suit :

Deuxième colonne, après le deuxième paragraphe (cf schéma ci-dessous pour visualiser l'endroit de l'insertion), il est inséré les éléments suivants :

« Sur le territoire de la CCHF, la future zone d'activité économique Croix Rouge C est limitée à 20,5 ha.

L'inscription de cette limitation foncière correspondant aux ambitions du PADD qui est de concilier développement économique et réduction de la consommation, l'inscription de cette limitation dans le DOO s'avère cohérente (au regard de la hiérarchie des normes et le PLUi de la CCHF) et pertinente (au regard du PADD du

SCoT). De plus, l'inscription de cette limitation est aussi le résultat des échanges ayant eu lieu dans le cadre de la levée du sursis à exécution du SCoT et des travaux d'élaboration du PLUi de la CCHF, entre le Préfet de Région et respectivement le Président du Syndicat mixte du SCoT de la région Flandre-Dunkerque et le Président de la CCHF ».



## LES CONDITIONS D'UN DÉVELOPPEMENT URBAIN MAÎTRISÉ

stabilité démographique, le SCoT vise à définir les conditions propices à un développement économique renouvelé. La région Flandre-Dunkerque se projette dans un nouveau modèle économique qui allie ses forces, moteurs de son dynamisme économique - le port et l'industrie - et les opportunités nouvelles de la transition énergétique.

Elle dispose déjà d'un savoir-faire en matière de réutilisation des énergies (économie circulaire), d'atouts pour le développement d'énergie verte (issue de la méthanisation par exemple) qu'il faut développer. L'ambition affichée dans le PADD est d'être un territoire pilote et d'innovation.

Compte tenu du niveau d'ambition et les contraintes réglementaires, les objectifs de développement économiques ont fait l'objet d'une traduction "phasée" répondant aux besoins à court et moyen terme. Par les procédures d'évolution du présent document, sa mise en œuvre sera ré-interrogée pour définir les conditions d'un développement économique adapté aux évolutions et aux besoins des entreprises (liés à la compétitivité, à l'émergence de nouveaux secteurs d'activité...).

Ainsi, les conditions suivantes ont été définies pour accompagner le développement des entreprises. Pour le Grand Port Maritime de Dunkerque, il s'agit de définir un zonage réglementaire (dans le PLUi) qui lui permette de mettre en œuvre ses projets de développement stratégique (dont CAP2020). L'accompagnement du report modal sur les autres modes de transport fait aussi partie des objectifs. Il nécessitera une implication et un dialogue avec les gestionnaires des différents ouvrages concernés,

pour garantir la mise en œuvre de cet objectif qui concerne tout à la fois les conditions de circulation routière et autoroutière, et les transports fluvial et ferré.

La maîtrise spatiale du développement économique fait aussi partie des ambitions du projet. Elle se traduit par la répartition, au sein des PLUi, des objectifs de consommation d'espaces agricoles et naturels, selon les orientations des projets de territoire.

**Insertion** → Elle s'accompagne également d'une volonté d'optimiser le foncier économique qui peut se traduire par une recherche de mutualisation de certaines fonctions telles que le stationnement ou la recherche de compacité des bâtiments.

La réutilisation de bâtiments vacants ou de friches est aussi inscrite parmi les objectifs de réduction du foncier, quelque soit le site d'implantation en zone d'activité ou en milieu urbain mixte (si l'activité ne génère pas de nuisances).

Enfin, une organisation territoriale des zones d'activités est définie par le SCoT. Elle distingue trois catégories de zones d'activités :

- **la zone industrialo-portuaire**

Elle correspond à la quasi-totalité de la circonscription du Grand Port Maritime de Dunkerque. Elle a vocation à accueillir des entreprises qui ont un lien direct ou indirect avec l'activité portuaire mais aussi des entreprises dont l'importance nécessite de grands espaces (taille, process de production nécessitant des espaces de protection...).

La modification de cette limitation a également pour conséquence **de modifier les objectifs de réduction de consommation foncière par usage et par EPCI**, insérés page 52 du DOO (cf encadré rouge)

## 1-D - GÉRER LE FONCIER DE FAÇON ÉCONOME

### PRESCRIPTION 1-D-0-1

Réduire fortement l'artificialisation des sols enregistrée entre 2005/2015.

À partir de 2016, la consommation foncière jusqu'en 2035 sera comprise entre **35 et 45 ha/an**, soit :

- à mi-échéance : une consommation toutes vocations comprise entre 350 et 450 ha ;
- et en 2035 : une consommation totale toutes vocations (comprenant la consommation évaluée à mi-échéance) comprise entre 700 et 950 ha.

Un observatoire de la consommation foncière sera créé afin de mesurer annuellement l'artificialisation de la région Flandre-Dunkerque.

Cet objectif ne s'applique pas à la zone industrialo-portuaire gérée par le GPMD, opération d'intérêt national dédiée aux aménagements portuaires et aux implantations industrielles. Elle fait l'objet d'un compte foncier spécifique en raison du rayonnement et de l'ampleur des projets portuaires.

### PRESCRIPTION 1-D-0-2

Répartir cette enveloppe foncière.

- Par intercommunalité comme suit :
  - pour la CUD : 2/3 de cet objectif soit une consommation comprise entre **25 et 30 ha/an**.
  - pour la CCHF : 1/3 de cet objectif soit une consommation comprise entre **10 et 15 ha/an**.

• Par usage, il s'agira de tendre vers :

Objectifs à atteindre	CUD	CCHF
Habitat	42%	48%
Economie	28%	38%
Tourisme	22%	5%

Le reliquat pourra être affecté à d'autres usages, nécessaires à la mise en œuvre des projets de territoire des 2 intercommunalités, constituant la région Flandre-Dunkerque.

### PRESCRIPTION 1-D-0-3

Mobiliser le potentiel foncier disponible dans les enveloppes urbaines (renouvellement urbain) pour produire des logements, jusqu'en 2035 :

- Pour la CUD : à hauteur de 5000 logements.
- Pour la CCHF : à hauteur de 300 logements.

### PRESCRIPTION 1-D-0-4

Privilégier le développement des nouvelles constructions quel que soit leur usage, dans les enveloppes urbaines (renouvellement urbain, dents creuses, et optimisation foncière) telles que définies au présent document (cf *annexe*) et maîtriser les extensions urbaines.

L'urbanisation linéaire et le développement de nouvelles urbanisations isolées sont proscrits,

#### MISE EN ŒUVRE DU PADD

Ambition de développement 3/ Vers une région Flandre-Dunkerque territoire d'accueil et d'épanouissement de ses habitants

#### ENJEUX DU DIAGNOSTIC

Garantir un accès équitable aux services, emplois, équipements et commerces - Favoriser d'autres usages que la voiture

Pour tenir compte de l'extension possible de la croix Rouge C, les ratios sont modifiés comme suit pour la CCHF uniquement :

- Habitat : 46% ;
- Economie : 40% ;
- Tourisme : 5%.

Les ratios pour la CUD restent identiques.